



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## PROJET RÈGLEMENT NO : 90-58-109

---

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 90-58 AFIN DE NE PLUS PERMETTRE LES USAGES INDUSTRIELS DES CLASSES B ET C DANS LA ZONE 317M, D'AJOUTER LES CLASSES A, B-1, B-3 ET D-1 (COMMERCIALE) ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 317M**

---

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	6 mai 2024
Adoption –Projet :	6 mai 2024
Publication :	10 mai 2024
Consultation publique :	21 mai 2024
Adoption – second projet :	3 juin 2024
Publication :	7 juin 2024
Demande de participation :	
Tenue du registre	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (Chapitre C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2024;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

L'article 12.18 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Tableau des dispositions particulières : **ZONES INDUSTRIELLES** » est modifié :

- a) Par le retrait du symbole « ● » aux lignes « Groupe B » et « Groupe C » sous « USAGE PERMIS – INDUSTRIELS ET CONNEXES » dans la colonne relative à la zone **317M**
- b) Par l'ajout du symbole « ● » à la ligne « BÂTIMENTS À OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) » dans la colonne relative à la zone **317M**
- c) Par le remplacement du « COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL Minimum/Maximum (3.4) » dans la colonne relative à la zone **317M** par le suivant : 0.15/1.5
- d) Par le remplacement du « NOMBRE DE PLANCHERS » dans la colonne relative à la zone **317M** par le suivant :
- Minimum 1  
Maximum 6
- e) Par le remplacement de la « HAUTEUR MAXIMALE (en m) » dans la colonne relative à la zone **317M** par la suivante :
- Minimale 5  
Maximale 27.5
- f) Par l'ajout des notes suivantes à la fin de ce tableau :

#### « NOTES :

- (40) Dans la zone **317M**, un bâtiment peut être occupé en partie par un ou des usages industriels et en partie par un ou des usages commerciaux.
- (41) Dans la zone **317M** : les usages commerciaux autorisés dans chaque bâtiment sont :
- Les usages commerciaux de la Classe A.
  - Les usages commerciaux de Classe B-1, mais limités aux usages suivants :
    - les banques;
    - les caisses populaires;
    - les compagnies de finance;
    - les cliniques médicales avec ou sans pharmacie.
  - Les usages commerciaux de la classe B-3, mais limités aux usages suivants :
    - les bureaux de syndicats ou de partis politiques;
    - les services de placement de personnel;

- les bureaux des entreprises de câblodistribution.
  - Les usages commerciaux de la Classe D-1.
- (42) Dans la zone **317M**, les établissements classés dans la catégorie commerciale de la Classe D-1 ne sont pas autorisés à occuper à eux-seuls une structure détachée. Un maximum de trois (3) établissements de cette classe est permis dans un bâtiment. La surface de plancher de tout établissement de la Classe D-1 ne peut excéder 325 mètres carrés (3500 pieds carrés).
- (43) Dans la zone **317M**, la superficie minimale de plancher requise pour les locaux commerciaux auxquels le public a accès de l'extérieur est de 92,9 mètres carrés (1000 pieds carrés).
- (44) Dans la zone **317M**, la superficie minimale de plancher requise pour les locaux commerciaux auxquels le public a accès de l'intérieur est de 46,45 mètres carrés (500 pieds carrés).

### ARTICLES 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

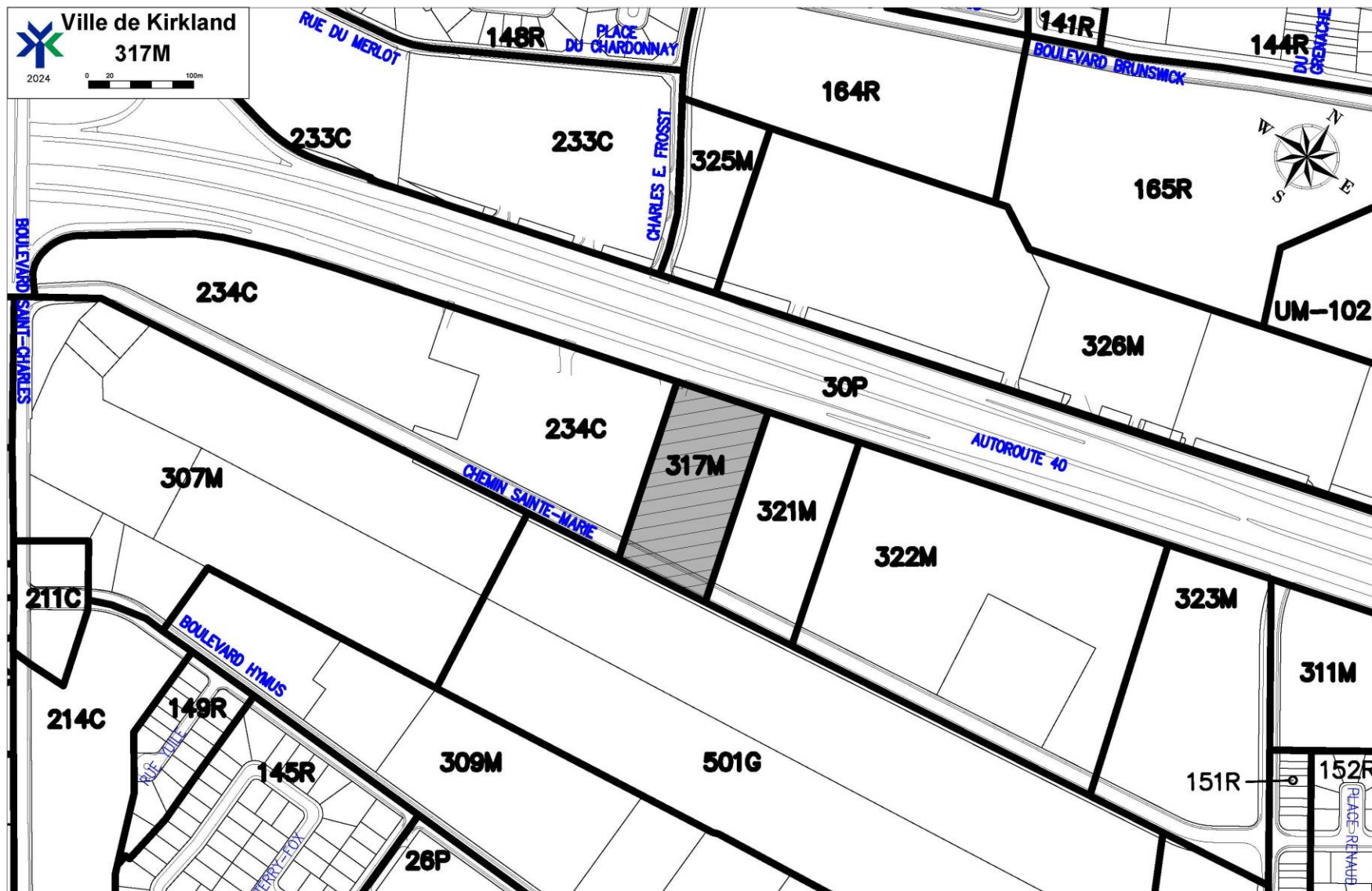
(Michel Gibson)

\_\_\_\_\_  
Maire

(Annie Riendeau)

\_\_\_\_\_  
Greffière et directrice des affaires juridiques

ANNEXE A



ANNEXE B

Annexe « B » du Règlement no 90-58-109  
 Tableau des dispositions particulières: **ZONES INDUSTRIELLES**

317M

**USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES**

Groupe A	●
Groupe B	
Groupe C	
Groupe D	●
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
Groupe H	

**USAGES PERMIS – COMMERCE (Permis : ●)**

Classe A	● (41)(43)(44)
Classe B-1	● (41)(43)(44)
B-2	
B-3	● (41)(43)(44)
Classe C-1	
C-2	
C-3	
Classe D-1	● (41)(42)(43)(44)
D-2	
D-3	
Classe E-1	
E-2	
E-3	
E-4	
E-5	
E-6	
Classe F-1	
F-2	
F-3	
F-4	
F-5	
F-6	
F-7	
F-8	
F-9	
F-10	
F-11	
Classe G-1	
G-2	
G-3	

G-4	
G-5	
G-6	
G-7	
G-8	

<b>COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</b>	
Minimum/Maximum (3.4)	0.15/1.5
<b>TAUX D'IMPLANTATION (en %)</b>	
Minimal	15
Maximal	50
<b>MARGES MINIMALES</b>	
Avant	22.8
Latérales	7.6/7.6
Arrière	15.2
<b>BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisés: ●)</b>	● (40)
<b>NOMBRE DE PLANCHERS</b>	
Minimum	1
Maximum	6
<b>HAUTEUR MAXIMALE (en m)</b>	
Minimale	5
Maximale	27.5
<b>LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)</b>	50
<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES</b>	(2)(40)(41)(42)(43)(44)
<b>LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)</b>	
Superficie minimale (en m <sup>2</sup> )	14000
Larg. frontale min. et Larg. min (en m)	90